



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 5 octobre 2021 : L'honorable Mario Gervais, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assessseures M^e Carolina Manganeli et M^e Marie-Josée Paiement, a rendu un jugement concluant que la compagnie **9150-1122 Québec inc.** et son président, **M. Orlando Veri**, ont porté atteinte au droit de **M. Pretty Ma** de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public sans discrimination fondée sur son origine ethnique ou nationale, en contravention des articles 4, 10 et 12 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

M. Ma, qui est d'origine cambodgienne, et son épouse souhaitent ouvrir un restaurant thaïlandais haut de gamme. Ils désirent acheter le restaurant portugais *Grill Barroso*, situé dans un immeuble appartenant à la compagnie défenderesse. M. Jonathan Barroso, l'un des actionnaires du restaurant, a été mandaté pour faire les démarches en vue de la vente et la cession du bail. Le 26 octobre 2016, M. Ma signe une promesse d'achat pour acquérir le fonds de commerce du *Grill Barroso*. Cette promesse est conditionnelle à la cession du bail. Cependant, la compagnie défenderesse, par l'entremise de M. Veri, refuse d'autoriser la cession du bail en faveur de M. Ma. Selon M. Barroso, M. Veri lui a exprimé, à deux occasions, qu'il ne veut pas de Chinois ou d'Asiatiques comme locataires parce qu'ils sont sales. M. Veri nie avoir tenu de tels propos et affirme que son refus était une décision d'affaires réfléchie, fondée sur le risque découlant du projet de M. Ma de changer la vocation du restaurant et sur l'absence de garanties financières suffisantes. En février 2017, la promesse d'achat est résiliée et M. Ma achète le fonds de commerce d'un autre restaurant en mai 2017.

Le Tribunal énonce que la conclusion d'un bail commercial et sa cession sont visées par l'article 12 de la Charte. Elles ne peuvent donc pas être refusées pour un des motifs de discrimination énoncés à l'article 10 de la Charte. Face à des versions contradictoires, le Tribunal retient, parce que plus crédible, sincère et fiable, la version de M. Barroso selon laquelle M. Veri a exprimé des propos discriminatoires empreints de préjugés envers les personnes d'origine chinoise ou asiatique, et que ces préjugés sont à l'origine du refus à consentir une cession de bail en faveur de M. Ma. De plus, il ressort de la preuve que M. Veri n'a pas réclamé de garanties financières à ses anciens locataires ni à M. José Guerrero, le nouveau locataire. M. Ma est donc le seul à avoir fait l'objet d'une telle exigence de la part de M. Veri. Le Tribunal conclut que cette exigence avait pour but de mettre fin aux négociations et de désintéresser M. Ma, en plus de masquer le caractère discriminatoire du refus.

En conséquence, le Tribunal condamne solidairement M. Veri et 9150-1122 Québec inc. à verser 8 000 \$ à M. Ma à titre de dommages moraux, M. Veri étant l'*alter ego* de la compagnie. Il condamne également chacun des défendeurs à verser 1 500 \$ à titre de dommages punitifs à M. Ma.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>